

Règlement relatif à l'enlèvement des déchets sur le territoire de la Ville de Differdange

Délibération du conseil communal de la Ville de Differdange du 7 février 2007 – approbation ministérielle du 2 avril 2007, dûment publiée.

Texte coordonné : conseil communal du 17 octobre 2007.

Chapitre 1^{er} Objet et objectifs :

Art. 1^{er}

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la Ville de DIFFERDANGE, dénommée par après « la Commune », conformément à la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art. 2

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets ;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Chapitre 2 Champ d'application :

Art. 3

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la Commune et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les Communes d'en assumer la gestion, à l'exception des déchets évacués par les canalisations publiques.

Art. 4

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain – dénommés ci-après « unité raccordée » - est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets biodégradables. *

Art. 5

Il y a lieu de considérer comme terrain dans le sens du présent règlement chaque propriété foncière reconnue comme telle par l'Administration des Contributions Directes pour laquelle un impôt foncier est dû.

Chapitre 3 Déchets exclus :

Art. 6

Sont exclus de la collecte porte à porte :

- a) les déchets industriels, commerciaux, et artisanaux collectés dans des bacs et en quantités autres que définies à l'article 12
- b) les déchets hospitaliers et assimilés autres que ménagers et assimilés
- c) les déchets inertes
- d) les déchets problématiques à l'exception des déchets prévus à l'article 22 du présent règlement
- e) les déchets dangereux ou toxiques
- f) les cadavres d'animaux
- g) tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale pour les Communes d'en assumer la gestion.

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets conformément aux législations en vigueur.

Chapitre 4 Déchets admis :

Section 1^{re} Définitions :

Art. 7

Au sens du présent règlement les termes "déchets, déchets ménagers, déchets encombrants, déchets organiques, déchets assimilés, déchets inertes, déchets dangereux, déchets problématiques, matière première secondaire" ont la signification qui leur a été attribuée à l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Par "matières recyclables" le présent règlement entend les matières qui se prêtent à la récupération de matières premières secondaires.

On entend par déchets encombrants, tous déchets qui en raison de leur taille, ne peuvent plus être introduits dans les récipients acceptés par la Commune pour la collecte des déchets ménagers sauf déchets recyclables tel que ferraille ou autres.

Section 2 Généralités :

Sous-section 1^{ière} Mise à disposition des récipients et des sacs-poubelles :

Art. 8

Chaque « unité raccordée » détermine le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte des déchets ménagers et a droit à la mise à disposition d'au moins un récipient par collecte séparée des déchets organiques ou recyclables (poubelle verte, papier, verre, ou autre).

Pour la collecte des ordures ménagères, des récipients de 80, 120 et 240 litres, munis d'un système d'identification informatique (micro-chip électronique) sont mis à la disposition des « unités raccordées » par la Commune. Cette identification par micro-chip servira entre autres à déterminer les coûts pour les « unités raccordées » en fonction du volume de la poubelle et de la fréquence des vidages.

Pour les immeubles résidentiels de plus de cinq unités de logement ainsi que pour les entreprises et sociétés, des récipients de 1.100 litres munis d'un système d'identification informatique sont également acceptés. Pour les immeubles résidentiels concernés, les « unités raccordées » à titre individuel sont en pareil cas dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'un récipient, au cas où la copropriété aura décidé de se substituer à ces « unités raccordées » à titre individuel pour l'exécution de cette obligation ainsi que pour le paiement de la taxe par vidage y relative.

Tous ces récipients pour la collecte des ordures ménagères restent la propriété exclusive de la Commune, même à la suite d'un remplacement payant d'un récipient détérioré ou ayant disparu.

Art. 9

Des sacs poubelles payants sont mis à disposition des « unités raccordées » pour collecter les déchets ménagers pour le cas exceptionnel où le récipient pour déchets restants ne suffirait pas en volume. Il n'est pas autorisé d'utiliser des sacs autres que les sacs-poubelles agréés par l'administration communale. Le prix du sac-poubelle est fixé au règlement-taxes. Les sacs-poubelles sont enlevés par la même tournée que les déchets ménagers, ils doivent être posés contre les poubelles et ne pas encombrer la voie publique. Ne seront enlevés que des sacs poubelles correctement fermées.

Art. 10

Pour la collecte des déchets organiques (poubelle verte), des récipients de 120 et de 240 litres, sont mis gratuitement à la disposition des « unités raccordées » par la Commune.

Les récipients pour la collecte du verre (poubelles brunes) et du papier (poubelles bleues) sont la propriété des utilisateurs pour autant que le tarif de vente y relatif prévu par le règlement taxe a été payé.

Sous-section 2 Récipients supplémentaires :

Art. 11

Il n'est pas possible d'attribuer plus de deux récipients de collecte par « unité raccordée » pour les fractions organiques, verre et papier, ceci en respect des volumes maximums autorisés fixés ci-après à l'article 12.

Art. 12

Les volumes maximums autorisés sont définis comme suit :

2 x 240 litres pour la fraction organique (poubelle verte) ;
2 x 120 ou **1 x 240** litres pour la fraction papier (poubelle bleue) et
2 x 40 litres ou **1 x 80** litres pour le verre (poubelle brune).

Pour les déchets restants (poubelle noire), un seul récipient est autorisé par « unité raccordée ».

Sous-section 3 Enlèvement des déchets :

Art. 13

Les récipients sont à placer sur le trottoir avant six heures du matin le jour de l'enlèvement et sont à enlever le plus tôt possible après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte. Le dépôt sur le trottoir doit se faire de manière à ne pas incommoder les riverains et à ne pas gêner les piétons ou le passage des poussettes et chaises roulantes.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins.

La Commune ne peut pas être rendue responsable pour les pertes d'objets contenus, même accidentellement, dans les récipients.

Si en raison de cas de force majeure, d'ordonnances administratives ou pour des raisons de service certaines tournées devront être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les détenteurs de déchets ne pourront pas prétendre à un dédommagement quelconque.

Sous-section 4 Principes généraux :

Art. 14

Les récipients de collecte sont à tenir par l'utilisateur dans un état de propreté irréprochable.

Les récipients sont à remplir de sorte que leur fermeture et leur vidage restent possibles. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients dont le couvercle n'est pas fermé totalement sont exclus du vidage.

Il est défendu aux particuliers d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique.

Les récipients peuvent être munis d'une fermeture à clef sous condition que la fermeture se débloque lors du vidage.

Les récipients ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage.

Section 3 Ordures ménagères et assimilées :

Art. 15

La Commune procède une fois par semaine à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

L'élimination des ordures ménagères et assimilées par les « unités raccordées » ou par l'intermédiaire d'une tierce personne est interdite, sauf en cas de dérogation dûment établie par le collège des bourgmestre et échevins et ceci en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

La collecte ne se fait qu'aux endroits indiqués par l'administration communale.

L'évacuation frauduleuse de déchets, par dépôt dans des poubelles publiques ou dans tout autre endroit est interdite. Toute infraction fera l'objet d'une plainte.

Uniquement les sacs-poubelles agréés par l'administration communale peuvent être déposés à côté des poubelles.

Section 4 Déchets organiques, déchets encombrants et ferraille :

Art.16

La Commune procède à l'enlèvement des déchets organiques une fois par semaine pendant les saisons du printemps, de l'été et d'automne et toutes les deux semaines pendant les mois d'hiver.

La collecte ne se fait qu'aux endroits indiqués par l'administration communale.

Art. 17

L'enlèvement des déchets encombrants se fait par la Commune d'après un plan distribué aux « unités raccordées ».

Les « unités raccordées » ont plusieurs alternatives pour éliminer des déchets encombrants:

- Enlèvement en vrac sous condition que le volume des déchets ne dépasse pas 1 m³.
- Remise des déchets encombrants au parc de recyclage de la Ville sous condition que le volume des déchets ne dépasse pas 1 m³.

Les meubles ménagers, tels que buffet, canapés etc. peuvent dépasser 1 m³ sans toutefois excéder 3 m³.

Il est défendu de faire éliminer avec l'enlèvement des déchets encombrants, des déchets qui peuvent être éliminés par les collectes des déchets ménagers, recyclables (verre et papier), organiques ou autres.

Les objets contenant une grande partie de ferraille (canapé-lit...) sont exclus de la collecte des déchets encombrants. Ils doivent être démontés et les parties métalliques sont enlevées séparément lors de la collecte de la ferraille.

La nature des déchets doit être visible lors de l'enlèvement.

Art. 18

L'enlèvement de la ferraille se fait conformément à un plan de collecte dûment arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, lequel sera communiqué ou distribué une fois par an à toute « unité raccordée ».

Section 5 Coupes d'arbres et d'arbustes (déchets de jardinage encombrants) :

Art. 19

Les déchets résultant de coupes d'arbres et d'arbustes (diamètre de 15 cm maximum) sont collectés séparément 3 fois par an. L'enlèvement se fait conformément à un plan de collecte dûment arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, lequel sera communiqué ou distribué une fois par an à tout débiteur d'une taxe poubelle.

En dehors des dates fixées pour l'enlèvement à domicile, les déchets résultant de coupes d'arbres et d'arbustes ainsi que ceux résultant de coupes de gazon

sont acceptés au syndicat intercommunal MINETT KOMPOST à Mondercange contre paiement d'une taxe.

Section 6 Papier, carton et verre :

Art. 20

Pour la collecte du papier et du carton, les « unités raccordées » ont le choix entre 2 possibilités:

- 1) Enlèvement mensuel par la poubelle bleue réservée à ces fins.
- 2) Remise des papiers et cartons au Centre de recyclage de la Ville.

Aucune matière étrangère au papier et au carton ne peut être mélangée à ceux-ci.

Les récipients contenant des matières étrangères ne seront pas vidés.

Art. 21

Pour la collecte du verre et le recyclage de celui-ci, les « unités raccordées » ont le choix entre 2 possibilités :

- 1) enlèvement mensuel par récipients strictement réservés à ces fins.
- 2) remise du verre au Centre de recyclage de la Commune.

Le verre plat ne doit pas être introduit dans les récipients de collecte pour le verre.

Le verre plat est accepté au Centre de recyclage de la Ville.

Le verre ne peut pas être déposé en vrac sur les trottoirs ou la voie publique. Les bouteilles et autres récipients en verre ne peuvent être déposés sous forme brisée dans le récipient.

Aucune matière étrangère au verre ne peut être mélangée à celui-ci. Les récipients contenant des matières étrangères ne seront pas vidés.

Section 7 Appareils électriques ou électroniques :

Art. 22

Les réfrigérateurs, les congélateurs, les postes de télévision et tous les appareils électriques ou électroniques encombrants sont enlevés à domicile (déposé sur le trottoir) sur commande par les services communaux.

Les appareils susmentionnés sont également acceptés gratuitement au Centre de recyclage.

L'administration se réserve le droit de refuser les appareils électroniques en quantités supérieures à 4 m³. Pour toute quantité supérieure, le dépôt doit être effectué directement dans un des points de collecte « Ecotrel » ou autre, autorisé par l'administration de l'environnement. Ces points de collecte ne sont accessibles qu'aux professionnels.

Section 8 Déchets divers :

Art. 23

Les bouteilles, flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons sont collectés à l'aide de sacs bleus transparents qui sont enlevés toutes les deux semaines devant les maisons ou immeubles. Ces emballages sont désignés par le terme PMC.

Les sacs non conformes ne sont pas enlevés et munis d'un autocollant rouge. Cet autocollant reprend les consignes de tri et invite les usagers concernés de retrier leurs sacs et de les représenter lors de la prochaine collecte.

Les usagers de sacs PMC non enlevés doivent retirer leurs sacs de la voie publique au plus tard le jour après la collecte. Les sacs peuvent être sortis au plus tôt la veille de la collecte.

Cette collecte est destinée essentiellement aux ménages, mais peut être mise en place dans des entreprises, administrations, écoles et lieux publics sous condition que les consignes de tri et le rythme des enlèvements soient respectés.

Art. 24

La Commune se réserve le droit de ne pas enlever les déchets dangereux et problématiques à l'exception de ce qui est prévu par l'article 22 du présent règlement.

L'élimination de tels déchets se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires par une entreprise ou un organisme autorisés à ces fins.

Les déchets problématiques peuvent être éliminés via l'action "Superdreckskëscht" du Ministère de l'Environnement.

Un point de collecte fixe pour de petites quantités de déchets problématiques (quantités normales produites par un ménage) est installé au Centre de recyclage de la Ville.

Chapitre 5 Pénalités et mesures abrogatoires :

Art. 25

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Art. 26

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires du même objet contenues dans des règlements antérieurs.

* *(article 4 modifié par délibération du conseil communal de la Ville de Differdange du 17 octobre 2007 – approbation ministérielle du 10 mars 2008, dûment publiée)*